

Adoption : 2 décembre 2022
Publication : 13 janvier 2023

Publication
GrecoRC5(2022)2

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

NORVÈGE



Adopté par le GRECO
à sa 92^e réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre-2 décembre 2022)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités norvégiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle sur la Norvège tel qu'il a été adopté par le GRECO à sa 86^e Réunion plénière (26-30 octobre 2020) et rendu public le 15 janvier 2021, avec l'autorisation de la Norvège (GrecoEval5Rep(2019)4).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités norvégiennes ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation. Ce rapport, reçu le 30 mai 2022, et les informations fournies par la suite ont servi de base au présent Rapport de conformité.
4. Le GRECO avait chargé la Suède (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et l'Albanie (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteuses, Mme Anna Olsson pour la Suède et Mme Adea Pirdeni pour l'Albanie, ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.
5. Le Rapport de conformité examine la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de la conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO avait adressé 14 recommandations à la Norvège dans son Rapport d'évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO a recommandé i) qu'une formation spécifique sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption soit systématiquement dispensée aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif à leur entrée en fonction puis de manière régulière tout au long de leur mandat ; et ii) qu'un système soit mis en place*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié (articles 31 révisé bis et 32 révisé bis).

pour garantir la cohérence des interprétations qu'en font les personnes chargées de donner des conseils sur les questions d'éthique.

8. Les autorités norvégiennes informent que le Bureau du Premier ministre envoie aux ministres, secrétaires d'État et conseillers politiques (PHFE) nouvellement nommés un courriel dans lequel figurent des informations sur les réglementations applicables en matière de comportement éthique, y compris un lien vers le Manuel des dirigeants politiques qui a été révisé en 2021 pour tenir compte des recommandations du GRECO. Le Manuel révisé répond à plusieurs questions d'ordre général, définit le rôle des dirigeants politiques et contient les principales dispositions légales et lignes directrices qui leur sont applicables. Il aborde également plusieurs points importants liés à l'accession à une haute fonction politique. Une fois un nouveau gouvernement formé, le Bureau du Premier ministre organise une formation obligatoire d'une journée pour toutes les PHFE, notamment sur les règles en matière d'impartialité, sur les restrictions au droit d'exercer des fonctions accessoires, sur le traitement des cadeaux reçus dans l'exercice des fonctions, sur les règles en matière de tenue des comptes et d'archivage ainsi que sur la publication et la confidentialité des documents. Le gouvernement actuel a pris ses fonctions le 14 octobre 2021 et, dès le 16 octobre 2021, les ministres, secrétaires d'État et conseillers politiques ont suivi une formation obligatoire d'une journée. Le Bureau du Premier ministre envoie à toute PHFE qui quitte le gouvernement, le jour même de sa démission, un courriel qui contient un lien vers le Manuel révisé et les aspects relatifs à sa démission ; il indique également, le cas échéant, les indemnités de départ éventuelles auxquelles elle peut prétendre. Il rappelle aussi les règles de « quarantaine » (restrictions applicables après la cessation des fonctions).
9. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO relève que les membres du gouvernement actuel ont suivi une formation obligatoire d'une journée dès leur prise de fonction. Les autorités devant encore établir que la formation est dispensée régulièrement aux PHFE, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. Concernant la deuxième partie, les autorités n'ont fourni aucune information.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

11. *Le GRECO a recommandé i) d'introduire des règles et des directives sur la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif doivent gérer leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les décisions et processus du gouvernement ; et ii) renforcer la transparence sur l'objet de ces contacts (formels et informels), comme l'identité des personnes avec lesquelles la rencontre a eu lieu et l'objet précis des discussions.*
12. Les autorités norvégiennes indiquent que, de façon générale, toute la correspondance échangée avec des particuliers et des entreprises ou organisations – y compris les SMS, les messages publiés sur les media sociaux et les documents écrits similaires ou courriels – est consignée dans les registres du ministère si elle concerne le domaine de

compétence ou les activités du ministère en question. La section 4.2 du Manuel révisé sur les règles de gestion des documents et des informations dispose qu'il appartient aux PHFE d'apprécier, au cas par cas, au vu du contenu factuel, si le message qu'elles ont reçu de tiers a un lien avec leur domaine de compétence, c'est-à-dire s'il concerne le domaine de compétence gouvernementale du PHFE ou les activités du ministère auquel elles sont rattachées. La correspondance est autrement désignée comme « document de référence de l'administration » et soumise à l'obligation d'enregistrement et d'archivage ainsi qu'à la législation sur le droit d'accès à l'information et à ses éventuelles limitations. En cas de réunion avec des personnes, entreprises ou organisations privées, une synthèse doit être rédigée, conformément à la pratique établie. Les synthèses des réunions peuvent être publiées, conformément aux dispositions de la loi sur la liberté d'information. Il en va de même pour les informations orales qui sont consignées par écrit ou enregistrées.

13. Le GRECO observe qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la section 4.2 du Manuel révisé exige des PHFE qu'ils enregistrent et archivent toute la correspondance (messages, courriels, demandes sur les media sociaux, lettres et autres) reçue de tiers, autrement désignée « document de référence de l'administration », ce qui est un pas dans la bonne direction. Toutefois, il n'existe pas d'autre règle ou orientation sur la manière dont les PHFE doivent s'engager dans les contacts avec des lobbyistes et des tiers. En outre, le respect des exigences susmentionnées et la détermination de ce qui peut constituer le "document de de l'administration" sont laissés entièrement entre les mains des PHFE, aucune conséquence administrative n'étant prévue en cas de manquement à l'enregistrement, à l'archivage ou à la divulgation de manière appropriée du "document de référence de l'administration". Dans ces circonstances, cette partie de la recommandation ne peut être que considérée comme partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie, l'obligation d'enregistrer les demandes de réunions avec des tiers dans le système public existait déjà au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation (voir par. 66 du Rapport d'évaluation). Des synthèses sont certes rédigées à l'issue de chaque réunion entre des PHFE et des lobbyistes et d'autres tiers, et contiennent vraisemblablement des informations sur l'identité du ou des participants et sur les sujets abordés, mais elles ne sont pas, par exemple, régulièrement rendues publiques sur Internet, ce qui contribuerait à accroître la transparence, sauf demande en vertu de la loi sur la liberté d'information. En conséquence, le GRECO considère que la partie ii) de la recommandation n'a été mise en œuvre, même partiellement.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

15. *Le GRECO a recommandé de formaliser l'application des règles en matière de révocation aux ministres lorsqu'ils agissent tant que membres du gouvernement, de manière similaire à celles applicables lorsqu'ils agissent en tant que directeur d'un ministère.*
16. Les autorités norvégiennes indiquent que, le 17 juin 2022, le Parlement a adopté un projet de loi modifiant la loi sur l'administration publique. La deuxième phrase de

l'article 10 a été abrogée et les règles en matière de révocation s'appliquent désormais aux ministres lorsqu'ils agissent tant que membres du gouvernement (dans le Conseil d'Etat, les réunions préparatoires du Conseil d'Etat et les conférences gouvernementales).

17. Le GRECO salue les modifications apportées à la loi sur l'administration publique qui ont donné effet à la demande formulée dans cette recommandation, qu'il considère comme ayant été pleinement respectée.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv

19. *Le GRECO a recommandé i) que la norme relative au maintien ou à l'acceptation, par toute personne occupant de hautes fonctions de l'exécutif, de fonctions secondaires rémunérées et non rémunérées, de professions, de postes au sein de conseils d'administration ou d'autres missions rémunérées, soit modifiée afin d'interdire ces activités, à moins que la personne n'ait reçu une autorisation écrite fondée sur une détermination réfléchie que le poste/l'activité n'entravera pas le travail ordinaire ou ne posera pas de problème de conflit d'intérêts, et ii) que ces autorisations soient mises à la disposition du public.*
20. Les autorités norvégiennes informent que l'article 4 modifié du Règlement sur les conditions de travail des dirigeants politiques dans les ministères (le Règlement), et tel que complété par l'article 6.2 du Manuel révisé, énonce que l'exercice d'une activité accessoire – rémunérée ou non –, y compris la participation à des séminaires ou à des conférences et la publication d'articles de presse ou de travaux de recherche, est soumis à l'autorisation écrite préalable du Premier ministre (pour les ministres) ou de son chef de cabinet (pour les secrétaires d'État et les conseillers politiques), pour autant qu'il soit clairement établi que l'activité, rémunérée ou non, ne mettra pas en doute l'impartialité de la PHFE et n'entravera pas le bon exercice de sa fonction en tant que responsable politique. La question de savoir si l'activité accessoire peut entraîner des conflits d'intérêts au regard des responsabilités et des devoirs des PHFE est particulièrement importante. Toutefois, il se peut que des activités accessoires ne puissent être conservées ou acceptées pour d'autres raisons ayant une portée plus générale. Le [Manuel des fonctionnaires](#) fournit des orientations supplémentaires à cet égard. Afin de garantir la transparence des fonctions accessoires que les PHFE sont autorisées à exercer, les autorisations seront publiées en ligne (www.regjeringen.no).
21. Le GRECO salue le fait que l'exercice d'une activité accessoire par une PHFE soit soumis à l'autorisation écrite préalable du Premier ministre ou de son Chef de cabinet. Cette autorisation écrite est accordée après évaluation de chaque demande et à condition que l'activité accessoire n'entrave pas l'exercice de la fonction de responsable politique, ne crée aucun conflit d'intérêts, etc. Toutes les autorisations sont publiées en ligne. Dès lors, le GRECO considère que la recommandation est pleinement respectée.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v

23. *Le GRECO a recommandé d'élaborer des orientations générales pour résoudre les conflits d'intérêts dus à des activités antérieures qui peuvent apparaître lorsqu'une personne ayant exercé de hautes fonctions de direction dans le secteur privé est nommée à un poste gouvernemental, ou lorsqu'une personne occupant un poste gouvernemental souhaite engager des négociations en vue d'un futur emploi en dehors de la fonction publique si ces négociations ont lieu avant de quitter la fonction publique.*
24. Les autorités norvégiennes indiquent que l'article 4.3 du Manuel révisé contient des lignes directrices en matière d'incompétence pour traiter une affaire, y compris les éventuels conflits d'intérêts découlant d'activités antérieures exercées dans le secteur privé. Parmi les exemples cités et qui constituent des motifs d'évaluation de la compétence d'un PHFE à traiter une affaire figurent « les relations antérieures avec une affaire à un autre titre, par exemple avec un ancien employeur » et « les liens de l'intéressé ou d'un proche avec des entreprises et organisations privés, par exemple des relations de travail passées ou futures ». Il appartient aux PHFE de juger par elles-mêmes, en premier lieu, de leur propre impartialité. En cas de doute, elle doit fournir à l'administration les informations lui permettant d'évaluer tout manque d'impartialité, sa compétence et sa capacité à agir. En cas de doute quant à la nécessité de révoquer une PHFE, l'administration peut demander un avis juridique au service juridique du Ministère de la Justice. Le Manuel décrit également la manière dont une affaire doit être traitée après qu'une PHFE ait été disqualifiée pour traiter une affaire. En outre, le « courriel de bienvenue » envoyé aux PHFE le jour de leur nomination (voir par. 8 ci-dessus) contient des informations sur la quarantaine (restrictions applicables après la cessation des fonctions) à respecter après la cessation de leurs fonctions. Ces informations figurent également dans un courriel distinct envoyé aux PHFE avant qu'elles ne quittent leurs fonctions, y compris une référence à l'article 8.2 du Manuel révisé.
25. Les autorités ont également soumis le résumé d'un rapport du groupe de travail chargé d'examiner la nécessité, pour les ministres et secrétaires d'État, de donner les noms de leurs anciens clients et de signaler la portée des missions impliquant la promotion d'intérêts politiques ou commerciaux au cours des deux années précédant leur entrée en fonction (voir aussi par. 117 du Rapport d'évaluation). Le groupe de travail a conclu qu'une telle obligation aurait peu d'effet en raison de l'obligation de confidentialité concernant les contrats et les relations d'affaires ainsi que les informations obtenues dans ce cadre.
26. Le GRECO relève que les situations données en exemple à l'article 4.3 du Manuel révisé et entraînant l'incompétence à traiter d'une affaire figurent déjà dans le Rapport d'évaluation (par. 84 à 89). Or, la recommandation v demande que des lignes directrices, c'est-à-dire des orientations ou des procédures concrètes et spécifiques à suivre (voir également par. 171 du Rapport d'évaluation), accompagnées d'explications et d'exemples concrets, soient élaborées pour traiter les conflits d'intérêts que le « pantouflage » peut créer. À l'heure actuelle, seule la procédure de traitement d'un conflit d'intérêts a été définie (c'est-à-dire que les PHFE doivent prendre une décision

quant à leur propre compétence pour traiter une question ; en cas de doute, elles peuvent demander à l'administration d'évaluer la question de la compétence/incompétence et, en dernier ressort, demander l'avis du service juridique du Ministère de la Justice). Aucune autre orientation concrète ou spécifique pour traiter un conflit d'intérêts n'a été définie dans le Manuel révisé. C'est pourquoi le GRECO considère que cette recommandation n'a été que partiellement suivie.

27. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations vi à viii

28. *Le GRECO a recommandé :*

- *i) que les secrétaires d'État et les conseillers politiques soient soumis aux mêmes obligations en matière de déclaration que les ministres ; ii) que la possibilité de demander les mêmes informations au conjoint et aux membres de la famille dépendants (étant entendu que les informations concernant les parents proches ne doivent pas nécessairement être rendues publiques) soit envisagée ; et iii) que les déclarations soient remplies électroniquement de manière à éliminer la possibilité d'erreurs de transcription de la part du greffier ;*
- *i) que des sanctions exécutoires soient adoptées en cas de non-présentation de la déclaration ou d'informations mensongères dans les déclarations ; ii) qu'un système formel ou des mécanismes de contrôle des déclarations des PHFE soient mis en place ; et iii) que ces déclarations soient utilisées à des fins de conseil concernant l'application des règles en matière de récusation, d'activités et de fonctions accessoires, et de cadeaux ;*
- *que les normes établies en matière de conflits d'intérêts, d'incompatibilités, d'activités accessoires, de cadeaux et de relations avec les lobbyistes et les tiers fassent l'objet de contrôles et que des sanctions crédibles et efficaces soient prévues ;*

29. S'agissant des recommandations vi et vii, les autorités norvégiennes indiquent qu'un groupe de travail créé conjointement par le cabinet du Premier ministre, le Ministère de la Justice et de la sécurité publique et le Ministère des Collectivités locales et du développement régional élabore actuellement des propositions pour leur mise en œuvre. Le Ministère des Collectivités locales et du développement régional est responsable de la mise en œuvre des recommandations vi et vii. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour donner effet à la recommandation viii.

30. Le GRECO observe que des travaux ont été engagés concernant les recommandations vi et vii. Aucun élément nouveau n'a été communiqué s'agissant de la recommandation viii.

31. Le GRECO conclut que les recommandations vi à viii n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation ix

32. *Le GRECO a recommandé l'adoption d'une politique coordonnée de prévention de la corruption et d'intégrité pour la police, basée sur un examen systématique et complet des domaines à risque et accompagnée d'un mécanisme d'évaluation régulière.*
33. Les autorités norvégiennes indiquent que le Commissaire national de la police a approuvé une politique d'éthique et de lutte contre la corruption, laquelle est applicable depuis le 30 juin 2022. Elle prévoit notamment une tolérance zéro en matière de corruption et de conflits d'intérêts ; des programmes de formation, de sensibilisation et d'évaluation des orientations pertinentes ; des principes en matière d'établissement de rapports et d'analyse des signalements, de traitement des plaintes du public et des sanctions disciplinaires. Le dispositif d'enregistrement en cours d'élaboration dans ce cadre permettra de disposer de statistiques sur les activités accessoires et les sanctions disciplinaires, la sensibilisation aux risques et les processus de contrôle interne dans les secteurs à risque restant une priorité. Le Commissaire national s'appuiera sur le rapport annuel qui sera élaboré pour définir les mesures de suivi qui doivent être prises ; le même rapport servira de dispositif de contrôle. Le premier rapport devrait être publié en mars 2023. Le Service de la police nationale s'en servira comme base pour élaborer des lignes directrices concernant la formation et la sensibilisation.
34. Les autorités indiquent également qu'une équipe chargée des questions d'éthique et de conformité a été constituée au sein du Service de la police nationale en septembre 2022 et qu'elle se réunit une fois par mois pour recueillir et analyser les informations provenant de différentes sources qui serviront de base au rapport annuel, et pour fournir conseils et assistance aux unités locales dans les domaines de l'éthique et de la lutte contre la corruption. Elle rend compte au chef adjoint de la police nationale. Une procédure régulière concernant les modalités de l'apprentissage par l'expérience a été mise en place dans le cadre de l'examen des cas traités par le Bureau norvégien d'enquête sur les affaires de police. Tous les dossiers sont envoyés à l'équipe, qui transmet les dossiers présentant un intérêt national pour la police aux personnes de contact dans les unités locales pour qu'elles en assurent le suivi. Tous les personnels de police sont invités à participer à une enquête, qui prévoit trois nouvelles questions sur l'éthique et la lutte contre la corruption. L'enquête sera réalisée tous les deux ans, ce qui permettra d'établir des comparaisons et de suivre l'évolution de la situation.
35. Le GRECO observe qu'une politique en matière d'éthique et de lutte contre la corruption, y compris un examen des secteurs à risque, a été mise en place au sein de la police et qu'elle est appliquée. Cette politique est régulièrement évaluée, notamment dans le cadre des activités mensuelles de l'équipe chargée des questions d'éthique et de conformité et au moyen d'une enquête envoyée tous les deux ans à tous les personnels de police et comprenant des questions sur l'éthique et la lutte contre la corruption. Ces mesures vont dans le sens de la recommandation.
36. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x

37. *Le GRECO a recommandé que la mise en œuvre du Code de conduite soit soutenue par une approche uniforme, coordonnée et globale, notamment i) en renforçant les programmes de formation en cours d'emploi et les mesures de sensibilisation à l'intégrité et à l'éthique professionnelle, et ii) en fournissant systématiquement des conseils confidentiels sur ces questions.*
38. Les autorités norvégiennes indiquent que le processus de révision du Code de conduite a été lancé et qu'il est actuellement analysé et complété par les districts de police et les unités d'experts. Le Code devrait être actualisé en mars 2023 et accompagné de cours d'apprentissage en ligne basés sur ces mises à jour.
39. Les autorités informent en outre que le Service de la police nationale a demandé aux unités de police locales de remplir un formulaire sur les mesures prises dans les domaines à risque ainsi que sur les activités de formation et leur mise en œuvre. La performance des chefs de police est évaluée au regard de leur conformité à la lettre d'orientation budgétaire. Sur la base du rapport annuel présenté au Service de la police nationale, des points de contact seront désignés et chargés du suivi de la formation et de la sensibilisation. Le Service de la police nationale élaborera des mesures de formation et d'éducation portant sur des problèmes éthiques concrets qui seront mises en œuvre localement ; un district de police réalise actuellement une vidéo de formation qui sera utilisée sur l'ensemble du territoire national.
40. Le GRECO note que le Code de conduite et la formation qui l'accompagne sont en cours de révision et il attend avec intérêt d'évaluer ces mesures une fois qu'elles seront finalisées. Il observe également qu'il est demandé à la police locale d'enregistrer les mesures prises dans les secteurs à risque ainsi que les activités de formation et de mise en œuvre. Le GRECO relève qu'aucun élément nouveau n'a été fourni en ce qui concerne les conseils confidentiels. Aucune mesure tangible n'ayant été prise à ce jour, il ne peut pas considérer que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.
41. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi

42. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour donner plus de poids aux questions d'intégrité dans les processus de recrutement interne, ainsi que de soumettre les personnels de police à des contrôles d'intégrité réguliers, en fonction de leur exposition aux risques de corruption et des niveaux de sécurité requis.*
43. En ce qui concerne les procédures de recrutement, les autorités norvégiennes indiquent que les mesures seront renforcées d'ici à la fin de l'année 2022 de sorte que l'intégrité et l'éthique de tous les candidats à un poste dans la police soient évaluées dans le cadre des entretiens. Les candidats devront en outre confirmer par écrit qu'ils ont lu et compris le Code de conduite et qu'ils ont bien compris qu'ils doivent déclarer toute activité accessoire. S'agissant des contrôles d'intégrité en cours de carrière, les autorités indiquent que les questions d'éthique et d'intégrité font désormais partie de toutes les

évaluations annuelles du personnel, y compris les chefs de police. Des guides sur les évaluations annuelles, notamment sur les entretiens d'évaluation des chefs de police, sont disponibles et comprennent des questions sur l'éthique et l'intégrité. Le respect de ces mesures doit être évalué au moyen d'une question spécifique dans le cadre de l'enquête envoyée tous les deux ans à tous les personnels de la police (voir ci-dessus).

44. Le GRECO observe que des mesures ont été prises et entreront en vigueur d'ici la fin de l'année 2022 pour renforcer les contrôles d'intégrité, aussi bien lors du recrutement des personnels de police que tout au long de leur carrière. Il relève que les questions relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption devraient être abordées au niveau des unités de police, lors des réunions régulières entre les chefs de police et leurs subordonnés, conformément à un manuel d'évaluation qui leur sera fourni, et que le respect de cette mesure sera évalué dans le cadre d'une enquête réalisée régulièrement auprès de l'ensemble des personnels. Le GRECO attend de pouvoir analyser ces mesures dès qu'elles auront été traduites et encourage les autorités norvégiennes à les rendre applicables et obligatoires dès que possible.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

46. *Le GRECO a recommandé la mise en place d'un système uniforme d'autorisation des activités accessoires au sein de la police, accompagné de mesures de suivi efficaces.*
47. Les autorités norvégiennes indiquent que la Police nationale a mis en place en août 2022 un nouvel outil numérique de gestion des demandes d'autorisations d'exercer une activité accessoire, accompagné de consignes à respecter. Cet outil a été intégré dans le système d'archivage et permet d'obtenir des rapports et des statistiques, que ce soit au niveau national ou au niveau de chaque unité. Tous les agents de police sont invités à utiliser ce nouvel outil pour demander l'autorisation d'exercer une activité accessoire – quelque 800 demandes avaient été déposées fin septembre 2022. De nouveaux règlements sont en cours d'élaboration, en coopération avec les syndicats.
48. Le GRECO salue le système numérique qui a été mis en place pour demander, autoriser et enregistrer les activités accessoires au sein de la police, ainsi que des informations et directives adaptées. Ce système simplifié est conforme à la recommandation.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii

50. *Le GRECO a recommandé que des activités de formation et de sensibilisation au signalement d'actes répréhensibles soient menées à tous les niveaux de la hiérarchie et des chaînes de commandement de la police.*
51. Les autorités norvégiennes indiquent que le système d'amélioration et de détection des incidents « Synergi Life » a été mis à niveau en 2021, notamment en ce qui concerne la

possibilité d'enregistrer et d'envoyer des alertes et des notifications à partir de téléphones portables. Le système s'adresse à tous les personnels de la Police nationale. Un cours d'apprentissage en ligne a été mis en place pour informer le personnel sur le système et ses nouvelles fonctionnalités. Des représentants du Service de la police nationale ont été envoyés dans les districts de police pour qu'ils forment le personnel à l'utilisation du système mis à niveau. Au printemps 2022, les autorités ont décidé de revoir les dispositions relatives aux notifications et aux dénonciations et de charger un médiateur indépendant de ces questions. Ce point fait l'objet de discussions avec les syndicats. Pour l'instant, les parties ont décidé de se concentrer sur la formation et l'organisation de groupes d'examen, l'évaluation du traitement des notifications, l'évaluation des directives relatives aux dénonciations en interne et éventuellement l'élaboration de nouvelles directives.

52. Le GRECO note que le système permettant d'envoyer des alertes en cas d'actes répréhensibles qui auraient été commis par la police et de les enregistrer semble avoir été amélioré, en ce qu'il peut être utilisé à partir d'un téléphone portable. Il n'est pas précisé si les alertes et notifications possibles visent les comportements et les activités de la police. Le GRECO observe également que des cours d'apprentissage en ligne visant à sensibiliser la police ont été organisées, mais il n'a reçu aucune information détaillée sur ces activités. Il constate en outre que les autorités ont examiné la possibilité de mettre en place un médiateur compétent en matière d'alerte, mais que, pour l'instant, elles ont choisi de se concentrer sur d'autres activités concernant la police. Ces mesures semblent aller dans la bonne direction, mais il ne dispose d'aucune information concrète à ce sujet.
53. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

54. *Le GRECO a recommandé d'établir des statistiques nationales sur les mesures disciplinaires et de les porter largement à la connaissance du public, tout en respectant l'anonymat des personnes concernées.*
55. Les autorités norvégiennes indiquent que toutes les unités locales de la Police nationale seront invitées à enregistrer des catégories prédéfinies de sanctions disciplinaires dans le système d'archivage (WebSak). Cet outil devrait permettre de disposer de statistiques nationales sur les sanctions disciplinaires, y compris l'issue des affaires, leur fondement, les catégories d'employés concernés et les éléments qui ont motivé les sanctions disciplinaires.
56. Le GRECO note que les autorités prévoient d'enregistrer systématiquement les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des agents de police dans un nouveau système électronique. Il relève qu'aucune information quant à la publication de ces informations ne lui a été fournie à ce stade. Les éléments d'information dont il dispose se limitent à des intentions qui n'ont pas été suivies de mesures concrètes.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

58. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège n'a mis en œuvre de manière satisfaisante que quatre des quatorze recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle.** Parmi les recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
59. Plus précisément, les recommandations iii, iv, ix et xii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, v, xi et xiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi, vii, viii, x et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
60. En ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), les membres du gouvernement actuel ont suivi une formation d'une journée au moment de leur entrée en fonction. Les règles en matière de révocation s'appliquent aussi aux ministres lorsqu'ils agissent tant que membres du gouvernement. Les PHFE doivent obtenir une autorisation écrite pour exercer des activités accessoires, ce qu'il faut saluer. Toutefois, les mesures qui ont été prises sont globalement limitées. Bien que les PHFE soient tenues d'enregistrer et d'archiver toute la correspondance reçue de lobbyistes et de tiers, il n'existe aucune autre règle ou orientation sur la manière dont elles doivent établir des contacts avec eux. Les résumés des réunions des PHFE avec des lobbyistes et des tiers ne sont pas publiés en ligne alors que cela permettrait d'accroître la transparence. Les autorités doivent encore dispenser une formation périodique aux PHFE sur les questions d'éthique. Des mesures tangibles et efficaces sont nécessaires pour corriger d'autres insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation concernant le « pantouflage », notamment la mise à disposition d'orientations concrètes et spécifiques pour gérer les conflits d'intérêts, les déclarations financières et la mise en place de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des normes éthiques.
61. En ce qui concerne les services répressifs, une politique en matière d'éthique et de lutte contre la corruption a été adoptée et une équipe chargée des questions d'éthique et de conformité a été constituée pour évaluer sa mise en œuvre. Le Code de conduite et la formation qui l'accompagne sont en cours de révision. Des mesures doivent être mises en œuvre pour renforcer les contrôles d'intégrité, aussi bien lors du recrutement des personnels de police que tout au long de leur carrière. Il est prévu d'enregistrer les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des policiers dans un nouveau système électronique. Un système numérique de gestion des activités accessoires au sein de la police a été mis en place. Le système d'alerte doit être renforcé, notamment par une formation adéquate et des activités de sensibilisation destinées à tous les agents de police.
62. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement Intérieur, il invite le chef de la délégation norvégienne à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, v, vi, vii, viii, x, xi, xiii et xiv en suspens dès que possible et au plus tard le 30 juin 2024.

63. Le GRECO invite les autorités à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport et à le rendre public.